



**Mairie de La Trinité**  
DR/CM/

**Réglementant la circulation des personnes, la circulation et  
le stationnement des véhicules de toutes catégories dans les  
massifs boisés de la commune en période estivale**

Nous, Jean-Paul DALMASSO, Maire de La Trinité,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,  
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1,  
L.2212-2, L.2215-3 et L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 à 4, L.2215-4,  
Vula loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les  
espaces naturels,  
Vu la loi n° 66- 505 du 12 juillet 1966 et son décret d'application n° 68.621 du 19 juillet  
1968, le décret n°2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre  
l'incendie,  
Vu la loi N° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu la circulaire n°188 du 7 avril 1967 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers de la commune de La Trinité au  
risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les  
conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,  
Considérant la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des  
ouvrages de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),  
Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers trinitaires en  
période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à  
la fragilité des milieux naturels qui les composent,  
Considérant les risques encourus par les personnes et les biens en cas d'incendie,  
Considérant la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en faciliter les  
conséquences,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains, piétons et randonneurs  
dans les massifs boisés de la commune,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**TITRE I — Champ application**

**Article 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS**

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de  
bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des  
entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares. À titre  
indicatif, les cartes de délimitation de ces périmètres sont disponibles sur le portail  
internet de l'État dans le Alpes maritimes ([www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)).

## **Article 2 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS**

L'article L.362-1 du Code de l'environnement est applicable toute l'année et en tout lieu. Il précise qu'en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est strictement interdite.

## **Article 3 : DEROGATION GENERALE**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux riverains : aux propriétaires et aux locataires des biens situés dans les massifs concernés, ainsi qu'aux personnes autorisées par ces derniers à se rendre chez eux. L'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt se fera sous leur responsabilité propre. Pour les personnes autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.
- aux personnels chargés d'une mission de service public, aux personnels de santé public et privé, aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt, aux services de la commune et de la métropole Nice Côte d'Azur.

## **TITRE II - Dispositions applicables pendant la période estivale**

### **Article 4 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE RISQUE**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de la commune est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la Préfecture des Alpes Maritimes.

À partir des prévisions spécialisées de Météo France, la Préfecture des Alpes-Maritimes émet quotidiennement une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif. Cette carte est consultable tous les jours à partir de 19 heures pour le lendemain sur le portail Internet de l'État.

Six niveaux de risque sont distingués par un code couleur :

- risque Faible (couleur bleue)
- risque Léger (couleur verte)
- risque Modéré (couleur jaune),
- risque Sévère (couleur orange),
- risque Très Sévère (couleur rouge),
- risque Exceptionnel (couleur noire).

### **ACCÈS AUX MASSIFS**

L'accès aux massifs forestiers est réglementé de la manière suivante :

- risque Faible (bleue) et Léger (verte) : il convient de faire preuve de prudence.
- risque Modéré (jaune) : l'accès reste autorisé, mais il faut faire preuve d'une vigilance accrue.
- risque Sévère (orange) - risque Très Sévère (rouge) et Exceptionnel (noir) : l'accès et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits. La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier de l'État, du Département, de la Métropole et des communes est également interdite.

**Article 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, sont interdits sur toutes les pistes des massifs boisés de la commune de La Trinité. La circulation piétonne est également interdite.

**Article 6 : FERMETURE DE CERTAINES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LES MASSIFS FORESTIERS EN PÉRIODE DE RISQUES TRÈS SÉVÈRES ET EXCEPTIONNELS D'INCENDIE.**

En cas de risque très sévère ou exceptionnel d'incendie, les voies ou portions de voies du domaine public et privé routier de l'État, du Département ou des communes, ordinairement ouvertes à la circulation publique pourront être interdites à la circulation de tout véhicule. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type HO du Code de la route assorti d'un panneau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral et au présent arrêté municipal », Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

**TITRE III - Dispositions finales****Article 7 : AFFICHAGE**

Les services municipaux sont chargés de mettre en place sur la Commune la signalisation mentionnant les interdictions susvisées.

**Article 8 : CONTROLE ET SANCTIONS**

D'une manière générale, toute personne en infraction au présent arrêté et/ou toute personne dont le comportement risquerait de présenter un risque pour soi-même, autrui, en matière de sécurité des biens, des massifs forestiers et des personnes, devra se conformer aux prescriptions des agents de la force publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 9 : VOIES DE RECOURS**

Toute décision administrative faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte ; le silence gardé par la Commune valant rejet implicite du recours gracieux,
- soit faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

**Article 10 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services, Madame le Lieutenant de la Brigade de la Gendarmerie de La Trinité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA TRINITE, le 1<sup>er</sup> août 2017,

Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint,

Isabelle MARTELLO